

**CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
POUR LA DISTRIBUTION AUTOMATIQUE DE BOISSONS ET FRIANDISES**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La **Commune de Narbonne**, domiciliée en l'Hôtel de Ville, représentée par son Maire en exercice Maître Didier MOULY, agissant au nom et pour le compte de ladite Commune, en vertu d'un arrêté en date du

Ci-après dénommé la Ville,

D'UNE PART,

ET

La **Société**
enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° le dont
le siège social est
représentée par

Ci-après dénommé l'Occupant,

D'AUTRE PART,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention est constitutive d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public conclue à la suite d'une procédure de publicité préalable conformément aux dispositions prévues aux articles L.2121.1 et L.2122-1-4 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP).

Elle est personnelle. L'Occupant ne pourra pas céder à quelque titre que ce soit son droit d'exploiter le domaine public, sous peine de résiliation immédiate.

Le présent document a pour objet de fixer les conditions d'occupation du domaine public concernant l'implantation de distributeurs automatiques de boissons chaudes, froides et/ou de denrées sur les sites cités à l'article 3.

Il est expressément rappelé que les espaces occupés sont situés sur le domaine public et que, par conséquent, l'attribution de l'emplacement des automates et leur exploitation ne peut en aucun cas constituer un droit à la propriété commerciale, ni conférer au titulaire notamment un droit au maintien dans les lieux, un droit au renouvellement, un droit à indemnité d'éviction.

La présente convention d'occupation ne confère pas au Titulaire le droit réel prévu par les articles L2122-6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Le descriptif technique du distributeur est joint en annexe.



Narbonne

AU CŒUR DES POSSIBLES

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION D'OCCUPATION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 an(s) à compter de sa signature sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un délai de préavis de 3 mois.

La durée de la convention pourra être abrégée selon les clauses prévues ci-après.

ARTICLE 3 - MISE A DISPOSITION DES SITES D'IMPLANTATION ET CARACTERISTIQUES DES DISTRIBUTEURS SOUHAITES

La Société s'engage à respecter la destination des emplacements occupés et ne peut modifier tout ou partie de cette destination ou faire exécuter par qui que ce soit aucune autre industrie ni aucune autre activité que celui prévu dans la présente convention d'occupation.

Pour l'exercice de cette activité, les lieux suivants sont mis à disposition :

Sites d'implantation	Distributeurs souhaités
Service Paysages et Nature, Avenue du Quatourze à Narbonne	-1 distributeur de boissons chaudes - 1 distributeur de boissons et de denrées réfrigérées
Propreté Urbaine, Quai Dillon à Narbonne	-1 distributeur de boissons chaudes
Hôtel de Ville, Place de l'Hôtel de Ville à Narbonne	-1 distributeur de boissons chaudes - 1 fontaine à eau reliée au réseau (option)
Hôtel de Police Municipale, 19 chemin du Pont de l'avenir à Narbonne	-1 distributeur de boissons chaudes - 1 fontaine à eau reliée au réseau
Centre Technique Municipal, Rue de la Paix à Narbonne	-1 distributeur de boissons chaudes - 1 distributeur de boissons et de denrées réfrigérées - 1 fontaine à eau reliée au réseau
Service Animation, rue Benjamin Crémieu à Narbonne	-1 distributeur de boissons chaudes

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'EXPLOITATION

L'autorisation est accordée sous le respect des restrictions ci-dessous :

- Assurer sous sa responsabilité l'activité
- Vérifier que tous matériels électriques ou autres seront en bon état de fonctionnement, de sécurité et d'hygiène (installations et équipements aux normes)
- Respecter les normes d'hygiène en matière de restauration et de conservation des denrées alimentaires
- Respecter des normes sanitaires et d'hygiène applicables à ses activités
- Garantir la traçabilité des produits conformément aux normes en vigueur.
- Privilégier les produits d'emballage et de service recyclables
- Ne jamais distribuer de boissons alcoolisées
- Fournir obligatoirement une ventilation annuelle des recettes perçues, par appareil, afin d'établir au plus près la charge nette de chaque site.
- Intervenir rapidement dans le délai auquel il s'est engagé, dès qu'un dommage ou dysfonctionnement lui sera signalé par la Ville de Narbonne.
- Effectuer régulièrement l'approvisionnement des appareils avec des produits de qualité conformes à la réglementation en vigueur, et pour les nouveaux produits, avec la validation préalable de la Ville de Narbonne.
- Respecter pendant toute la durée de la présente convention les prix de vente retenus initialement selon la liste jointe en précisant que les produits proposés varient selon les sites.
- Accepter toute demande d'augmentation du nombre d'appareils formulée par la Ville de Narbonne.



Narbonne

AU CŒUR DES POSSIBLES

- Etre couvert auprès d'une compagnie d'assurances solvable pour les risques d'incendie, d'explosions, de vols, de dégâts des eaux et responsabilité civile et fournir chaque année une attestation et le justificatif de paiement de la quittance correspondante.

Les conditions de mise en œuvre et d'autorisation de l'activité doivent être réalisées par la Société auprès des autorités compétentes (affichage et publicité, sanitaire, ...).

ARTICLE 5 – GARANTIES D'EXPLOITATION

La Ville de Narbonne s'engage à :

- Fournir l'eau et l'électricité nécessaires à l'exploitation de l'ensemble des automates sur les sites désignés par elle
- Offrir un accès libre aux consommateurs pendant les heures d'ouverture des différents sites
- Ne pas modifier l'aspect extérieur des automates et à informer immédiatement la Société de toute anomalie survenue dans le fonctionnement général des équipements ainsi que des coupures d'eau et/ou d'électricité qui pourraient survenir.
- Maintenir ces espaces propres
- Prévenir rapidement le gestionnaire de tout arrêt de fonctionnement des appareils.
- Soumettre ses éventuels besoins nouveaux au gestionnaire

ARTICLE 6 – DESCRIPTIONS DES EQUIPEMENTS INSTALLES

1. Caractéristiques techniques

L'occupant propose différentes catégories de distributeurs automatiques :

- Distributeurs automatiques de boissons chaudes
- Distributeurs mixtes (boissons froides et produits alimentaires).

Le nombre de distributeurs automatiques par catégorie est fixé à l'article 3 de la présente convention. Celui-ci est susceptible d'évoluer au cours de la convention à la demande de la Ville.

Toute modification se fera par avenant à la présente convention.

Les distributeurs automatiques installés par la Société seront majoritairement neufs (un quart des automates pourra être constitué d'automates récents reconditionnés) et renforcés si nécessaires (en fonction des lieux d'implantation, au choix et à la charge de la Société).

Ils sont simples d'utilisation et permettent une sélection claire et rapide des produits. Ils comportent un affichage des prix et des modes de paiement très visible. Sur chaque appareil doivent figurer de façon lisible le nom et le numéro de téléphone de la Société afin de gérer les éventuels problèmes rencontrés par les utilisateurs.

Les distributeurs doivent être équipés de monnayeurs et éventuellement d'un paiement par badge ou clé gratuit fourni par la société. Si une caution est sollicitée, un montant équivalent à celle-ci sera crédité sur le badge mis à disposition.

La Société n'est pas autorisée à commercialiser des boissons alcoolisées ainsi que des boissons énergisantes.

Emballages :

- Les distributeurs mis en place doivent proposer une option sans gobelet et permettre ainsi la détection de contenants type « tasse », avec un tarif adapté ;
- Les gobelets et bâtonnets mélangeurs/touillettes proposés sont dans la mesure du possible, des produits éco-conçus avec un impact sur l'environnement le plus faible possible ;
- Pas de spatule dans le gobelet si sélection de boissons chaudes sans sucre.

Consommation :

Afin d'optimiser la consommation énergétique des distributeurs, la Société met tout œuvre afin de proposer des appareils peu consommateurs d'énergie électrique et disposant d'une fonction



Narbonne

AU CŒUR DES POSSIBLES

permettant de placer l'appareil en mode veille à faible puissance lors des longues périodes d'inutilisation. L'allumage des panneaux publicitaires lumineux peut être programmé dans l'optique de limiter les consommations d'énergie la nuit et durant les périodes de fermeture des sites.

2. Livraison, installation et mise en service

La Société est en charge d'assurer le transport, la livraison, l'installation, le branchement et le réglage de l'ensemble des distributeurs mis à disposition.

Elle en assure également, à ses frais, les déménagements et retraits éventuels de distributeurs en cours et en fin de contrat.

3. Approvisionnement

La Société s'engage à assurer un approvisionnement permanent des appareils par une gamme variée de produits dont elle garantit l'état de fraîcheur.

La gestion du réassort des produits mis en distribution doit être organisée de manière à éviter toute rupture de stock et garantir aux utilisateurs une offre de service permanente. Les jours et horaires d'interventions dédiés à l'approvisionnement des appareils sont déterminés en lien avec la Direction des Affaires Juridiques. Il y aura un référent par site.

Lors des opérations d'approvisionnement, la Société procède à un contrôle régulier des dates de péremption des produits et, le cas échéant, au remplacement des produits périmés ou proches de l'échéance de la date limite de consommation.

Les consommables, tels que gobelets, agitateurs et/ou cuillères sont fournis par la Société. Ils sont conformes, par leur composition, aux règlements sanitaires et alimentaires en vigueur

4. Entretien et hygiène des équipements

La Société procède au nettoyage (intérieur et extérieur) et à l'entretien courant des distributeurs afin de les maintenir dans un bon état de propreté. La Société veille à l'évacuation de ses propres déchets autres que ceux contenus dans les poubelles installées à proximité des distributeurs automatiques, qui sont à la charge de la Ville de Narbonne.

La Société est tenue de procéder, par un laboratoire agréé et à ses frais, au contrôle de la qualité, ainsi qu'à un contrôle bactériologique, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

5. Maintenance et gestion des pannes

La Société assure la maintenance technique courante de l'ensemble des distributeurs et assure un fonctionnement en continu du matériel. Les frais de maintenance d'entretien, de réparation et de remplacement des pièces ou du matériel sont à la charge de La Société.

En cas de dysfonctionnement, l'occupant s'engage à intervenir sur simple appel dans les plus brefs délais et au plus tard dans les 24 heures.

Les identités et numéros de téléphone des interlocuteurs dédiés à la gestion du distributeur seront communiqués à la Commune afin de faciliter la gestion du contrat.

En cas d'immobilisation pressentie de plus de 15 jours ouvrés, [le candidat est invité à préciser ce qu'il entend mettre en œuvre dans cette hypothèse et sous quel délai].....

En cas de remplacement définitif nécessaire du matériel, [le candidat est invité à préciser ce qu'il entend mettre en œuvre dans cette hypothèse et sous quel délai].....

Les tarifs proposés figurent en annexe du présent contrat (Annexe à compléter par le candidat).

La Société propose sur l'ensemble des distributeurs de boissons chaudes une option sans gobelet dont le prix est inférieur à celui d'une boisson avec gobelet.

Les tarifs avec gobelet proposés sont les suivants :

- 0,30€ le café court et long
- 0,35€ les autres boissons chaudes

Les prix de vente sont fixes pour la durée du contrat sauf si des circonstances économiques particulières le justifiaient et sur présentation de justificatifs par la société. La nouvelle grille tarifaire serait alors formalisée par voie d'avenant.

ARTICLE 8 – CLAUSES FINANCIERES

1. Charges de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement liées à l'exploitation sont prises en charge par la Société directement, hors fluides.

Les fluides, eau et électricité, sont pris intégralement en charge par la Ville de Narbonne.

2. Redevance d'occupation du domaine public

La Ville de Narbonne fixe une redevance minimale annuelle d'occupation du domaine public de 200€ TTC par distributeur.

La Société propose une redevance annuelle fixe de [à compléter par le candidat].....

La Ville de Narbonne fixe une redevance variable minimale, calculée à hauteur de 10% du chiffre d'affaires HT.

La Société propose une redevance variable, calculée à hauteur de [à compléter par le candidat].....% du chiffre d'affaires HT.

Un état détaillé des résultats par machine sera fourni au plus tard le 1^{er} février de l'année N+1 afin de pouvoir émettre un titre de recette à l'encontre du prestataire.

La Société acquitte ses redevances selon les modalités suivantes :

- La redevance d'occupation du domaine public sera versée chaque année en une seule fois à terme échu, soit le 31 décembre de l'année écoulée.

En cas de non-paiement des redevances, la Ville de Narbonne se réserve le droit d'abroger la présente autorisation sans préavis. La Société ne pourra prétendre à aucune indemnité et devra remettre les lieux en leur état initial.

- La redevance variable sera versée, annuellement, après fourniture des états détaillés par machine et de l'émission du titre de recette, comme précisé ci-dessus.

ARTICLE 9 - SERVICES PROPOSES

Une fontaine à eau reliée directement au réseau pourra être gracieusement mise à disposition de la Collectivité en lieu et place du système actuel de bonbonnes sans frais supplémentaire.

Seul le remplacement annuel du filtre pour un montant de[à compléter par le candidat], dans la limite de 50€HT maximum



Narbonne

AU CŒUR DES POSSIBLES

ARTICLE 10 - DEMANDE DE RÉSILIATION PAR L'OCCUPANT

L'occupant pourra demander à la Ville la résiliation de l'autorisation qui lui aura été accordée par le présent contrat mais il devra présenter sa demande six mois au moins avant l'échéance annuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Ville, qui l'acceptera, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de l'occupant.

ARTICLE 11 - RESILIATION PAR LA VILLE

La Ville se réserve le droit de résilier la présente convention, et ce, pour tout motif d'intérêt général. La dénonciation de la convention par anticipation par la Ville interviendra avec un préavis de 3 mois pour des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps en matière de sécurité ou hygiène publique notamment.

ARTICLE 12 - RÉSILIATION DU FAIT DU COMPORTEMENT DE L'OCCUPANT

En sus des clauses de résiliation évoquées dans les articles ci-avant, la présente convention pourra être résiliée par la ville par simple lettre recommandée avec accusé de réception, au cas d'inexécution par l'occupant de l'une quelconque de ses obligations, quinze jours calendaires après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou en partie sans effet pendant ce délai.

ARTICLE 13 - REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige pouvant résulter de l'exécution de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 14 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- La Ville de Narbonne, à la mairie,
- L'occupant, en son siège social,

Fait en double exemplaire à Narbonne, le

L'Occupant

La Commune,

Maître Didier MOULY
Maire de NARBONNE
Président du Grand Narbonne

Annexe Produits et tarifs

BOISSONS CHAUDES	DESIGNATION (normes PNNS, AB, commerce équitable, zéro calorie, sans sucre ajouté, à préciser)	PRIX à la vente Prévoir 2 tarifications :	
		Avec contenant	Sans contenant
Café en grains			
Café soluble			
Café décaféiné			
Café au lait			
Café noisette			
Cappuccino			
Café caramel			
Chocolat			
Thé			
Thé équitable et/ou bio			
Autre...			
Autres...			
Autres...			



Narbonne

AU CŒUR DES POSSIBLES

BOISSONS FRAICHES	DESIGNATION (normes PNNS, AB, commerce équitable, zéro calorie, sans sucre ajouté, à préciser)	PRIX à la vente
Eau de source		
Eau minérale		
Eau aromatisée		
Eau pétillante		
Sodas		
Sodas (light ou zero)		
Jus de fruit		
Jus de fruit équitable et/ou bio		
Autres...		
Autres...		



Narbonne

AU CŒUR DES POSSIBLES

FRIANDISES	DESIGNATION (normes PNNS, AB, commerce équitable, zéro calorie, sans sucre ajouté, à préciser)	PRIX à la vente
Gourde de compote de fruits		
Barre céréalière		
Biscuits		
Madeleine		
Autres		
Autres		